



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2017

Référence : 20170120-S5006-SC

Affaire suivie par : Sandrine Chevallier

Subdivision 5

Tél. : 04 74 45 07 70

Télécopie : 04 74 50 32 50

Courriel : sandrine.chevallier@developpement-durable.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Société Carrefour Supply Chain – Entrepôt de Bagé-la-Ville et Saint-Jean-sur-Veyle

Rapport de l'inspecteur des installations classées

DEMANDEUR

Société : Carrefour Supply Chain

ETABLISSEMENT

Adresse : Lieu dit « Le Buchet »
01380 Bagé-la-Ville

Siège social : Route de Paris
14120 Mondeville

Effectif : 210

Activité : Plate-forme logistique

OBJET

REF

Modification des conditions d'exploiter

Demande en date du 18 octobre 2016 complété le 5 janvier 2017

Transmissions préfectorales reçues le 27 octobre 2016 et le 9 janvier 2017

Courrier relatif à l'autorisation de rejet du 12 janvier 2017 transmis le 17 janvier 2017

Demande relative à la modification de la station d'épuration en date du 4 janvier 2017 complétée le 11 janvier 2017

Transmission préfectorale du 17 janvier 2017

1 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

La société Argan a été autorisé à exploiter, par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, un entrepôt situé à Bagé-la-Ville et Saint-Jean-sur-Veyle. La société Carrefour Supply Chain est devenu l'exploitant de cet entrepôt en cours de construction le 12 février 2016. La livraison de cette installation est prévue pour février 2017.

Afin d'adapter pleinement la situation administrative de cet entrepôt aux conditions réelles de fonctionnement de celui-ci la société Carrefour supply Chain a déposé un porter à connaissance le 18 octobre 2016. Les modifications envisagées sont les suivantes :

1. augmentation de la superficie du terrain de 14,7 ha à 17,7 ha et nouveau découpage parcellaire. L'augmentation de la superficie du terrain a lieu plus particulièrement à l'Est du site ;
2. modification de l'organisation du bâtiment par l'ajout de bureaux de quais et de deux bungalows mobiles pour la charge des batteries lithium des chariots de chauffeurs ;
3. ajout d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets d'emballage venant de l'entrepôt ou des magasins du groupe Carrefour ;
4. modification de la zone grillagée des aérosols initialement prévus dans la cellule 5 et déplacés dans la cellule 9 ;
5. demande d'augmentation en hauteur du stockage des liquides inflammable de 5 à 10,7 m dans les cellules prévues pour ces stockages.

Un courrier a été transmis par la société pour modifier le type de document administratif concernant les rejets d'eau vers le domaine public. Une autorisation de rejet a été mise en place et non une convention comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015.

La société a également déposé un dossier relatif à la modification de la station d'épuration interne du site. Les modifications par rapport à la demande initiale sont liées au changement du type de station d'épuration et à l'augmentation de la capacité de la station 250 à 280 équivalent habitants.

2 - IMPACTS DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1. Situation administrative

L'évolution des quantités stockées dans les rubriques de la nomenclature des installations classées est reprise dans le tableau comparatif suivant :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité autorisé	Volume de l'activité actuellement	Classement	Volume de l'activité prévue	Nouveau Classement
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage marchandises : cellules 1 à 9 = 50 kg préparation de commandes = 50 kg passage à quai = 1,4 t Quantité totale = 1,5 t		A	Pas de modification	
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepot couvert : cellules 1 à 9 et cellule « emballages » Volume global 716 800 m ³ Quantité de matières combustibles totale : 36 000 t		A	Pas de modification	
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Dépot dans les cellules 1 à 9 et la cellule « emballages » : Volume susceptible d'être stocké : 102 000 m ³		A	Pas de modification	
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 1531 (stockage de), relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Dépot dans les cellules 1 à 9 et la cellule « emballages » : Volume susceptible d'être stocké : 102 000 m ³		A	Pas de modification	
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Stockage dans les cellules 1 à 9 et la cellule « emballages » : Volume susceptible d'être stocké : 102 000 m ³		A	Pas de modification	

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité actuellement autorisé	Volume de l'activité prévue	Nouveau Classement
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) [...]	Stockage dans les cellules 1 à 9 et la cellule « emballages » : Volume susceptible d'être stocké : 102 000 m ³		Pas de modification
4734-2-b	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosernes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage marchandises : cellule 8a = 220 t préparation de commandes = 5 t passage à quai = 5 t Cuves de fioul : 1,7 t	E	Pas de modification
2714-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,plastiques, caoutchouc, textiles, bois a l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	/	NC	Zone emballages pouvant abriter des déchets papier/cartons/plastiques V= 300 m ³

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité actuellement autorisé	Classement	Volume de l'activité prévue	Nouveau Classement
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigué 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t	Stockage marchandises : cellules 1 à 9 = 120 t préparation de commandes = 25 t passage à quai = 5 t Quantité totale = 150 t	A	Stockage marchandises : cellules 1 à 9 = 50 t préparation de commandes = 15 t passage à quai = 5 t Quantité totale = 70 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage marchandises : cellules 1 à 9 = 15 t préparation de commandes = 2 t passage à quai = 3 t Quantité totale = 20 t	NC	Stockage marchandises : cellules 1 à 9 = 190 t préparation de commandes = 2 t passage à quai = 3 t Quantité totale = 195 t	DC
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Stockage marchandises : cellule 8a = 150 t préparation de commandes = 5 t passage à quai = 5 t Quantité totale = 160 t	DC	Pas de modification	

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité autorisé	Classement	Volume de l'activité prévue	Nouveau Classement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b))y) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,5 MW 3 Motopompes au fioul d'une puissance unitaire de 0,25 MW	DC	Pas de modification	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Une zone de charge d'une puissance maximale de 800 kW	D	Bungalows de charge des valisettes = 40 kW Total de 840 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage marchandises : cellule 9 = 80 t préparation de commandes = 1 t passage à quai = 4 t Quantité totale = 20 t	DC	Stockage marchandises : cellule 9 = 80 t préparation de commandes = 1 t passage à quai = 4 t Quantité totale = 85 t	DC

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité autorisé	Volume de l'activité actuellement	Classement	Volume de l'activité prévue	Nouveau Classement
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classes dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classes dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t 	<p>Stockage marchandises : cellule 8a = 5 t préparation de commandes = 0,5 t passage à quai = 0,5 t</p> <p>Quantité totale = 6 t</p>	NC	<p>Stockage marchandises : cellule 8a = 30 t préparation de commandes = 1 t passage à quai = 1 t</p> <p>Quantité totale = 32 t</p>	DC	
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t 	<p>Stockage marchandises : cellules 1 à 5 = 150 t préparation de commandes = 50 t passage à quai = 5 t</p> <p>Quantité totale = 205 t</p>	DC	<p>Stockage marchandises : cellules 1 à 5 = 450 t préparation de commandes = 40 t passage à quai = 5 t</p> <p>Quantité totale = 495 t</p>	DC	

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Les stockages suivants évoluent mais restent non classés :

- stockage de lessive de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité maximale stockée passe de 35 à 65 tonnes (rubrique 1630).
- aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégories 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégories 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité maximale stockée passe de 15 à 19 tonnes (rubrique 4321) ;
- liquide comburants de catégories 1,2 ou 3. La quantité stockée passe de 0,6 t à 1,1 t (rubrique 4441).

L'établissement n'est pas soumis à la directive IED.

Les calculs de cumul Seveso ont été effectués pour les substances présentant un danger physique et les substances dangereuses pour l'environnement. L'établissement ne dispose pas de produits dangereux pour la santé.

Les résultats des calculs sont repris dans le tableau ci-après et comparé aux calculs précédemment réalisés dans le dossier d'autorisation d'exploiter.

	Calculs Seveso Bas	Calculs Seveso Haut
Danger physique – dossier initial	0,27	0,06
Danger physique – porter à connaissance	0,72	0,19
Danger pour l'environnement – dossier initial	1,72	0,81
Danger pour l'environnement – porter à connaissance	1,93	0,81

Le site reste classé Seveso Seuil Bas pour les produits dangereux pour l'environnement.

2. Impacts sur l'environnement

Les impacts modifiés sont essentiellement liés aux thématiques déchets et eau.

La modification sur les déchets fait suite à la mise en place de l'activité tri, transit, regroupement de films plastiques, papiers et cartons. Les quantités maximales présentes sur le site sont :

- 100 t de cartons ;
- 50 t de matières plastiques.

Le flux annuel est de 5 000 t de cartons et de 800 t de plastiques. Les déchets sont issus des magasins de l'enseigne et de l'entrepôt et sont redirigés vers un centre de tri puis des centres de valorisation. Cette modification n'augmente pas les impacts générés par l'établissement notamment sur le trafic routier.

L'exploitant souhaite adapter les capacités du système de traitement des eaux domestiques. La capacité de traitement sera désormais de 280 équivalents habitants. L'équipement initial devait traiter initialement une charge de 250 équivalents habitants. Les objectifs de traitement des rejets sont identiques entre les deux équipements. Cette modification entraîne un impact supplémentaire de l'établissement sur l'environnement cependant celui-ci reste faible et maîtrisé. Le débit maximal journalier du nouvel équipement est de 42 m³/j.

3. Risques technologiques

La modification des risques technologiques est liée à :

- l'augmentation en hauteur du stockage de liquides dangereux ;
- la création d'un auvent sous sprinklage pour l'activité de mise en balle des déchets de cartons, plastiques ;
- la modification de l'emplacement de la zone de stockage des aérosols ;
- la mise en place d'un bungalow en tant que local de charge des valisettes (batteries des chariots compris dans les camions).

L'étude de dangers initiale tient compte de la hauteur de stockage pour la réalisation des modélisations via flumilog. La modification de la hauteur de stockage des liquides dangereux ne modifie pas les modélisations déjà effectuées.

Le scenario d'un incendie au niveau du auvent mis en place pour le compactage des déchets provoquerait un incendie généralisé de la cellule emballage. Ce phénomène a déjà été étudié dans le dossier initial et n'est pas modifié. L'activité de tri, transit et regroupement de déchets de cartons plastiques est soumis au régime de la déclaration. La société est conforme à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2714. Les effets thermiques

sont contenus dans les limites de propriété. Les parois ouest et sud de cette cellule sont sans résistances particulières or l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 impose des façades REI 120. En application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, l'exploitant demande à déroger à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité. En l'absence de risque supplémentaire, l'inspection émet un avis favorable.

La modification de l'emplacement de la zone de stockage des aérosols n'a pas été étudié dans le dossier initial. L'exploitant a réalisé une étude de ce phénomène dans le porter à connaissance déposé le 18 octobre 2016. La gravité de ce scénario est modéré et l'événement est très improbable. Les flux modélisés sur la base d'une flamme solide donnent des distances de 29 m pour le flux de 5 kW/m² et 44 m pour le flux de 3 kW/m² sur le pignon Est. Ces flux sont inférieurs à ceux générés par l'incendie généralisés de la cellule 9 avec un stockage de type 2662 (polymères). Le flux de 3 kW sortait des limites de propriété de l'établissement or l'extension du périmètre de l'établissement à cet endroit permet à ce jour de contenir tous les flux au sein des limites de propriété du site. Compte-tenu de l'absence de risque supplémentaire, l'inspection émet un avis favorable.

La société a prévu l'implantation d'un bungalow pour installer un local de charge de batteries lithium-ion. Les batteries lithium ne rejettent pas d'hydrogène en période de charge. Cette activité est classée sous le régime de la déclaration et doit satisfaire à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs". Cependant compte-tenu de l'absence d'émission d'hydrogène, le bungalow n'est pas soumis à l'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel relatif aux mesures constructives. L'inspection émet un avis favorable à cette demande.

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'ensemble des éléments transmis par la société Carrefour Supply Chain démontre que les impacts et les risques décrits dans le dossier initial sont peu modifiés. Les évolutions envisagées sont notables mais non substantielles.

4 - CONCLUSION

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Carrefour Supply Chain pour l'entrepôt situé sur le territoire des communes de Bage-la-Ville et Saint-Jean-sur-Veyle.

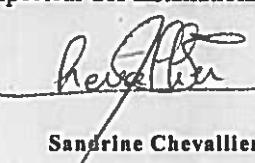
Le porter à connaissance risques technologiques mentionné dans le rapport du 30 novembre 2015 n'est plus nécessaire compte tenu de l'extension de la maîtrise foncière.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire consolidé modifiant les prescriptions techniques énoncées ci-après est soumis à l'avis des membres du CODERST.

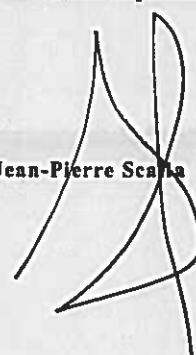
Les prescriptions modifiées concernent les articles 1.2.1 1.6.1, 4.3.6.1, 4.3.6.9, 7.5.5 et le titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2015.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

L'inspecteur des installations classées


Sandrine Chevallier

Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2017
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain


Jean-Pierre Scana

